

Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

C/XI/19

ORIGINAL: allemand

DATE: 6 décembre 1977

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONSEIL

## Onzième session ordinaire Genève, 6 au 9 décembre 1977

ARTICLE 4 DE LA CONVENTION UPOV

## Proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne

La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose de modifier le paragraphe 3) de l'article 4 de la Convention UPOV comme suit :

- "3)a) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq genres ou espèces.
- b) Chaque Etat de l'Union applique ensuite lesdites dispositions à d'autres genres ou espèces, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire :
- i) dans un délai de trois ans, à au moins dix genres ou espèces au total;
- ii) dans un délai de six ans, à au moins dix-huit genres ou espèces au total;
- ${\tt iii)}$  dans un délai de huit ans, à au moins vingt-quatre genres ou espèces au total.
- c) Dans le cas de genres ou d'espèces comportant plusieurs types de variétés, chaque Etat de l'Union a la faculté de déterminer les types de variétés auxquels la protection des variétés du genre ou de l'espèce en question s'appliquera. Une extension partielle de la protection ne sera pas considérée comme une application limitée des dispositions prévues par les alinéas a) et b) ci-dessus à l'égard d'un genre ou d'une espèce."

[Fin du document]